

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE REG 0807 PR2025

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DANS LA RUE MARIUS ET ARY LEBLOND
AU CENTRE-VILLE A SAINT-PIERRE
AINSI QUE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
EN FAVEUR DE MADAME GAELE HERZOG**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51, R.417, R 417-10, R 417-11 et suivants;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du **26 août 2025, Affaire N° 41/2001** portant modification tarifification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté N° 1793 du 26 juillet 2021 portant modification de l'arrêté N°848 du 13/01/2020 modifié portant institution d'une régie de recettes pour des droits de place et d'occupation du domaine public ou privé de la commune ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT la demande de **Madame Gaëlle HERZOG**, d'occuper le domaine public, **pour un déménagement**, au N°90, rue Marius et Ary Leblond - 97410 SAINT-PIERRE, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation ainsi que de l'autoriser à occuper le domaine public communal, **LE 14 SEPTEMBRE 2025.**



ARRETE

ARTICLE 1/ Madame Gaëlle HERZOG est autorisée à occuper le domaine public, **LE 14 SEPTEMBRE 2025, de 07h00 à 18h00**, au N°90, rue Marius et Ary Leblond au Centre-Ville à Saint-Pierre.

ARTICLE 2/ La chaussée est rétrécie. Des cônes de type K5a et un panneau chaussée rétrécie de type A3 seront installés.

ARTICLE 3/ Si besoin, la circulation piétonne sera interdite et déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4/ L'occupation du domaine public représente une superficie de **20 m² pour une journée**.

ARTICLE 5/ En contrepartie de cette occupation du domaine public communal, Madame Gaëlle HERZOG doit s'acquitter d'un droit de voirie d'un montant de **VINGT EUROS : (20 €)**, correspondant à une surface occupée de **20 m²** pour une journée, à raison de 1 € /m² /jour.

Le paiement se fera dans les 45 jours qui suivent la date de l'occupation du domaine public soit :

- en Régie au 15, rue Victor le Vigoureux – 97410 SAINT-PIERRE
Tél : 0262 96.66.80
- par voie postale adressée à : Service Réglementation - Hôtel de Ville, rue Méziaire Guignard – B.P 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX

Modes de règlement :

- chèque libellé à Trésor Public
- CB
- espèces pour un montant n'excédant pas les 300 €

A défaut, un titre de recette sera émis au Trésor Public pour recouvrement de la redevance.

ARTICLE 6/ Madame Gaëlle HERZOG est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation selon les règles en vigueur.

L'intervenant est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.



ARTICLE 8/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, **Madame Gaëlle HERZOG** est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 9/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 11/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le

10 SEP. 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

